



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités**

Le Mans, le **12 OCT. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Objet : Fermeture hebdomadaire au public des établissements ou parties d'établissements, dépôts, fabricants artisanaux ou industriels, fixes ou ambulants, dans lesquels s'effectue à titre principal ou accessoire la vente au détail ou la distribution de pain, emballés ou non

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article L3132-29 du code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2001 imposant dans le département de la Sarthe la fermeture hebdomadaire au public des établissements ou parties d'établissements, dépôts, fabricants artisanaux ou industriels, fixes ou ambulants, dans lesquels s'effectue à titre principal ou accessoire la vente au détail ou la distribution de pain, emballé ou non ;

Vu l'arrêt N° 19NT03223 de la Cour administrative d'appel de Nantes du 18 mai 2021 ;

Vu les conclusions des réunions départementales de concertation et de consultation des organisations professionnelles et syndicales en date des 30 juin 2021 et 29 septembre 2021 ;

Vu les résultats de la consultation écrite des organisations professionnelles visant à vérifier si une majorité existait en faveur du maintien de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2001 ;

Considérant que la concertation engagée auprès des organisations professionnelles et syndicales concernées n'a pas permis d'aboutir à un nouvel accord permettant d'organiser par arrêté préfectoral la fermeture hebdomadaire des points de vente de pain ;

Considérant que la consultation engagée auprès des organisations professionnelles n'a pas permis d'établir l'existence d'une majorité indiscutable en faveur d'une fermeture hebdomadaire des points de vente de pain ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 13 novembre 2001 imposant dans le département de la Sarthe la fermeture hebdomadaire au public des établissements ou parties d'établissements, dépôts, fabricants artisanaux ou industriels, fixes ou ambulants, dans lesquels s'effectue à titre principal ou accessoire la vente au détail ou la distribution de pain, emballé ou non est abrogé. Ces mêmes établissements sont autorisés à vendre du pain 7 jours sur 7 dans le respect des règles du code du travail organisant le repos des salariés.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les Maires du Département, le Directeur Départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

Patrick DALLENNES

Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit un recours gracieux auprès du préfet du département de la Sarthe
- soit un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, Direction Générale du Travail, 39-43 Quai André Citroën, 75902 PARIS CEDEX 15
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES CEDEX 01. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application TELERECOURS citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr